

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°12-007/ARMDS-CRD DU 7 FEVRIER 2012

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT « L'EAU PURE – SNC
LAVALIN – SYLENE » CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES DE
LA SOCIETE MALIENNE DE PATRIMOINE DE L'EAU POTABLE (SOMAPEP)
RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UNE STATION COMPACTE DE TRAITEMENT
D'EAU POTABLE DE 18 500 M³ A KABALA**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 27 janvier 2012 du Cabinet d'avocats JURI-PARTNER enregistrée le même jour sous le numéro 002 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille douze et le trois février le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar A. TOURE, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;

- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile ;
- Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Membre représentant le Secteur Privé ;

Assisté de Monsieur Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;
Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour le Groupement « L'EAU PURE – SNC LAVALIN – SYLENE » : Messieurs Aliou M'BAYE, Directeur, Balla SACKO, Responsable technique, Siaka SANGARE, Juriste ; Me Mamadou G. DIARRA, Avocat à la Cour ;
- pour la SOMAPEP : Messieurs Adama Tiémoko DIARRA, PDG SOMAPEP, Tidiani KEITA, Directeur Général Adjoint ; Me Magatte SEYE, Avocat à la Cour ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

La Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP) a lancé un appel d'offres pour la construction d'une station compacte de traitement d'eau potable à Kabala, appel d'offres auquel a soumissionné le Groupement « L'EAU PURE – SNC LAVALIN – SYLENE ».

Par courrier daté du 06 janvier 2012 et reçu selon le requérant le 17 janvier 2012, l'autorité contractante l'informait du rejet de son offre au profit de celle du Groupement « DIAWARA SOLAR / DEGREMONT BUILDERS ».

Le courrier de l'autorité contractante ne mentionnait cependant, ni le montant de l'attribution provisoire, ni les motifs de rejet de l'offre du requérant.

Le Groupement saisissait aussitôt l'autorité contractante pour lui demander communication du procès-verbal de dépouillement des offres ainsi que des motifs de rejet de son offre d'une part et de bien vouloir revenir sur sa décision d'attribution provisoire d'autre part.

RECEVABILITE

Considérant que le Groupement déclare que, le 17 janvier 2012, il a exercé le recours gracieux préalable devant l'autorité contractante, qui a rejeté ledit recours par son courrier daté du 25 janvier 2012 ;

Considérant que le requérant a saisi le Comité de Règlement des Différends le 27 janvier 2012 du présent recours, soit donc dans les deux jours ouvrables à compter de la décision de l'autorité contractante relative au recours gracieux préalable ;

Qu'il en résulte que le recours peut être considéré comme recevable.

MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA SAISINE

Le Groupement sous la plume de son conseil, le Cabinet Juri-Partner, soutient que l'offre de son client était, à l'ouverture des plis, moins disante « *d'à peu près 500 millions des offres concurrentes* ».

Que malgré tout, le Groupement s'est vu notifier par lettre datée du 06 janvier 2012 et reçu selon le requérant le 17 janvier 2012, le rejet de son offre au profit de celle du Groupement concurrent DIAWARA SOLAR / DEGREMONT BUILDERS.

Le requérant déclare qu'il a aussitôt saisi l'autorité contractante pour lui demander communication du procès-verbal de dépouillement des offres ainsi que les motifs de rejet de son offre et aussi pour lui demander de bien vouloir revenir sur sa décision d'attribution provisoire.

Le Groupement précise que si l'autorité contractante a bien voulu lui notifier le motif de rejet de son offre, à savoir l'absence de caution bancaire de soumission, elle ne lui avait pas cependant communiqué copie du procès-verbal de dépouillement comme cela lui avait été demandé.

Selon le requérant, l'autorité contractante a considéré que le chèque de banque qu'il a fourni dans son offre, aurait été libellé au nom d'une tierce entreprise et qu'elle a surtout relevé que ledit chèque serait non encaissable. Alors que selon lui, le chèque en question ne contenait « *aucune mention en empêchant l'encaissement* ».

Le Groupement soutient par ailleurs qu'il y a violation de l'article 70.3. du Code par le refus de l'autorité contractante de lui transmettre copie du procès-verbal de dépouillement des offres.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Sur le motif de rejet contesté par le Groupement, la SOMAPEP, sous la plume de son conseil, le Cabinet SEYE, relève qu'au-delà des réserves sur l'encaissement du chèque et sur sa restitution, il est aisé de se rendre compte que le requérant lui-même « *soupçonne l'irrégularité de ce dont il veut se servir comme caution en prévoyant une future remise de la caution de soumission (en remplacement du chèque) !* ».

La SOMAPEP soutient que si elle avait accepté le chèque certifié et déchargé l'attestation de remise qui l'accompagnait, elle se serait engagée du même coup à ne pas l'encaisser.

L'autorité contractante retient surtout que ce qui est en cause c'est l'usage non conforme à une garantie d'offre que fait le groupement du chèque incriminé. Elle ajoute que c'est cet usage non-conforme qui a fait perdre au chèque son caractère de garantie tel que cela était exigé prévu par le dossier d'appel d'offres.

DISCUSSION

Considérant que le chèque certifié produit comme garantie d'offre par le requérant était accompagné d'une attestation de remise comportant des réserves, notamment la bénéficiaire (la SOMAPEP) devait s'engager à ne pas l'encaisser ;

Considérant qu'il est bien précisé que la SOMAPEP devait surtout s'engager à restituer ledit chèque à l'EAU PURE S.A.S lorsque celle-ci lui remettra la caution de soumission ;

Considérant qu'il y a lieu de constater que la garantie de soumission n'avait donc pas encore été constituée ;

Que l'attestation de remise du chèque est assez claire et indique que le chèque fourni n'était pas encore la garantie d'offre demandée par le dossier d'appel d'offres ;

Qu'il s'en suit que le Groupement n'a pas déposé de garantie d'offre conformément aux stipulations du dossier d'appel d'offres.

Au vu de tout ce qui précède,

DECIDE :

1. Déclare le recours du Groupement « L'EAU PURE – SNC LAVALIN – SYLENE » recevable ;
2. Déboute le requérant de son recours mal fondé ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au Groupement « L'EAU PURE – SNC LAVALIN –SYLENE », à la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP), à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 7 février 2012

Le Président

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National